

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0858/PR/FIN portant règlement provisoire du Budget de l'État de l'exercice 1988.

n° 89-0858/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
22 juillet 1989

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro
31 juillet 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la délibération n°47575/6èmeL du 25 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°2634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

VU la loi de finances n°19/AN/87 du 30/12/1987 portant approbation du budget de l'État. pour l'exercice 1998

VU la loi de finances rectificative n°36/AN/88 du 11/06/1988

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes recouvrées et les dépenses admises au titre du Budget de l'État pour l'exercice 1988 sont arrêtées comme suit :
Recettes recouvrées : 23 657 573 671 Soit : 22 524 361 143 au titre des recettes ordinaires 1 133 212 528 au titre des recettes extraordinaires
Dépenses admises : 24 273 450 916 Soit : 23 235 586 254 au titre des dépenses ordinaires 1 016 215 422 au titre des dépenses extraordinaires
D'où il ressort un déficit des recettes sur les dépenses de : 615 877 245

Article 2

Ce déficit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve institué par la Loi de Finances n°130/AN/84 du 30/12/1984.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED